

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Version validée par la Commission du Règlement Intérieur le 8 juin 2016

SOMMAIRE

TITRE I : LE PRESIDENT p.3

Article 1 : Rôle et attributions du Président.

TITRE II : LE CONSEIL METROPOLITAIN p.3

Article 2 : Rôle et composition du Conseil

TITRE III : LE BUREAU p.3

Article 3 : Rôle et composition du Bureau

TITRE IV: ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU p.3

Article 4 : Périodicité des séances

Article 5 : Convocations

Article 6 : Ordre du jour

TITRE V : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU p.4

Article 7 : Présidence de séance

Article 8 : Secrétariat de séance

Article 9 : Quorum

Article 10 : Absences

Article 11 : Pouvoirs

TITRE VI : ORGANISATION DES DEBATS p.6

Article 12 : Déroulement de la séance

Article 13 : Débat d'orientation budgétaire

Article 14 : Amendements

Article 15 : Ordre et temps de parole

Article 16 : Questions orales

Article 17 : Vœux

Article 18 : Clôture ou suspension de séance

TITRE VII : POLICE DES SÉANCES p.8

Article 19 : Police de l'Assemblée

Article 20 : Participation des fonctionnaires métropolitains et intervenants extérieurs

Article 21 : Retransmission des débats

Article 22 : Accès et tenue du public

Article 23 : Huis clos

TITRE VIII : VOTES p.9

Article 24 : Modalités de vote

TITRE IX : INFORMATION DES ELUS – PUBLICITE DES ACTES DU CONSEIL p.10

Article 25 : Accès aux dossiers

Article 26 : Procès-verbaux – Comptes rendus

TITRE X : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS p.10

Article 27 : Commissions thématiques

Article 28 : Assemblée des Maires

Article 29 : Conférence des Présidents de territoires

Article 30 : Conseil de Développement

Article 31 : Groupes de travail

Article 32: Mission d'information et d'évaluation

TITRE XI: LES ELUS DU CONSEIL p.12

Article 33 : Constitution de groupes politiques

Article 34 : Moyens des groupes politiques

Article 35 : Expression des groupes politiques

Article 36 : Formation des élus

Article 37 : Conférence des Présidents de groupes

TITRE XII: DISPOSITIONS DIVERSES p.13

Article 38 : Application du règlement intérieur

Article 39 : Modification du Règlement Intérieur

TITRE I : LE PRESIDENT DE LA METROPOLE

Article 1 : Rôle et attributions du Président.

Le Président est l'organe exécutif de la Métropole du Grand Paris (MGP). Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la métropole.

Il préside de droit les séances du Conseil et du Bureau, l'Assemblée des Maires, la Conférence des présidents de Territoire et la Conférence des Présidents de groupes.

Il est seul chargé de l'administration.

TITRE II : LE CONSEIL METROPOLITAIN

Article 2 : Rôle et composition du Conseil

Le Conseil est l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris. Il règle par ses délibérations les affaires de la métropole.

Le Conseil est composé de 209 conseillers métropolitains désignés par les conseils des communes membres, selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

TITRE III : LE BUREAU

Article 3 : Rôle et composition du Bureau :

Le bureau de la métropole a une double vocation :

- Le bureau examine l'ordre du jour et les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions relevant des compétences de la métropole ;
- Le bureau est une instance délibérative sur les questions qui lui ont été déléguées par le Conseil.

La composition du bureau de la métropole est fixée par délibération du conseil métropolitain et peut évoluer dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU

Article 4 : Périodicité des séances :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil et le bureau se réunissent au moins une fois par trimestre, au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 5 : Convocations :

Le président réunit le conseil et le bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pour ce qui concerne le vote du budget, et conformément à l'article L 5217-10-4 §2 du CGCT, le projet de budget accompagné des rapports correspondants est communiqué aux conseillers douze jours au moins avant la date de réunion du conseil appelé à examiner ledit budget.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil, le président est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par voie postale, notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, après en avoir obtenu expressément leur accord.

Article 6 : Ordre du jour :

Le président fixe l'ordre du jour du Conseil préalablement examiné par le Bureau.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage dans les communes membres de la MGP et par tout moyen électronique et numérique.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers métropolitains en application de l'article L. 2121-9, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

TITRE V : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU

Article 7 : Présidence de séance du Conseil et du Bureau de la Métropole

La présidence de l'assemblée et du bureau est assurée de droit par le président de la MGP. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président de la MGP est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée.

Le Président de séance a seul la police des séances du Bureau et du Conseil métropolitains. Il procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. (Article L.2121-16 du CGCT).

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote ; il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 8 : Secrétariat de séance :

Au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 9: Quorum :

Le conseil et le bureau de la MGP ne délibèrent valablement que lorsque plus de la moitié des membres en exercice est physiquement présente, en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon une jurisprudence constante, le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Excuses – Absences

La présence des conseillers métropolitains est constatée par leur signature sur la feuille de présence jusqu' à l'ouverture de la séance.

Les conseillers qui entrent en cours de séance ou qui quittent définitivement celle-ci avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le ou les secrétaires de séance, à défaut de quoi ils sont considérés absents.

Les conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent adresser un courrier d'excuse au Président. À défaut, ils sont considérés comme absents.

Une réduction de l'indemnité est effectuée en cas d'absence non-excusee des conseillers métropolitains lors des séances.

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile. Les absences sont comptabilisées à l'issue de chaque séance et l'éventuel rappel sur indemnité est appliqué le mois suivant.

Dans la même année civile, deux absences consécutives font l'objet d'une retenue de 25 % sur l'indemnité attribuée. Au-delà, chaque nouvelle absence entrainera une retenue de 50%.

Sont considérés comme excusés, les élus ayant transmis au président un justificatif de l'absence pour

les motifs suivants :

- raison médicale attestée par un certificat, congé maternité... ;
- représentation officielle de la métropole (ordre de mission, convocation d'un organisme où l'élu représente la métropole ou le président) ;
- nécessité liée à l'exercice d'un mandat (réunion d'une assemblée délibérante),
- cas de force majeure (justifié par une attestation sur l'honneur).

En cas d'absence non-excusee, un courrier est adressé au conseiller concerné, rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant du rappel pratiqué sur l'indemnité reçue. Une copie en est adressée au président du groupe auquel l'élu adhère.

La conférence des présidents sera saisie des éventuels recours.

Article 11 : Pouvoirs

Un conseiller métropolitain empêché d'assister à une séance peut donner au conseiller métropolitain de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller métropolitain ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT.

TITRE VI : ORGANISATION DES DEBATS

La responsabilité de chaque élu est sollicitée afin d'assurer le respect des principes suivants.

Article 12 : Déroulement de la séance

Après que les conditions de quorum ont été constatées, le Président ouvre la séance et procède à des communications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder deux minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil. Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Le Vice-président délégué concerné ou, en son absence, le Président de la Commission ad hoc, peut être amené, à la demande du Président, à préciser le contexte de la proposition soumise au vote.

Article 13 : Débat d'orientation budgétaire :

Un débat a lieu chaque année au conseil métropolitain sur les orientations générales du budget de l'exercice. En application de l'article L 5217-10-4 du CGCT relatif aux métropoles, ce débat intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du CGCT, ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil mais il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique

Pour sa préparation, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est transmis à l'ensemble des conseillers. En outre, et conformément aux dispositions de l'article L.2311-1-1 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Article 14 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil de métropole. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers métropolitains demandeurs et remis au Président de la métropole, deux jours francs au moins avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui en font l'objet, sauf procédure d'urgence

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'irrecevabilité de l'amendement concerné qui est constatée par le Président au moment de l'examen de l'affaire ayant fait l'objet de l'amendement.

Avant de passer au vote, le Président pourra donner la parole à chacun des Présidents de groupe ou à son représentant, pour qu'ils précisent la position qu'ils soutiennent.

Article 15 : Ordre et temps de parole :

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil qui la demandent.

Aucun membre du Conseil ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue.

Le Président peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits ou à des questions étrangères aux points inscrits à l'ordre du jour.

Dans certains cas, la conférence des Présidents de groupe peut être amenée à prévoir des temps de parole spécifiques pour les groupes politiques.

Article 16 : Questions orales

En application de l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires d'intérêt métropolitain.

Elles sont examinées en fin de séance.

Elles doivent être adressées par écrit au Président trois jours francs avant la date de la réunion du Conseil et, au plus tard, une heure avant l'ouverture de la séance lorsque le Conseil est réuni en urgence.

Les questions orales ne doivent pas excéder deux minutes. Elles ne peuvent être suivies ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature que ce soit.

Chaque groupe politique bénéficie de la possibilité de poser deux questions orales par séance du conseil. Il appartient à chacun d'entre eux de réguler le choix des questions.

Chaque élu non-inscrit bénéficie, à tour de rôle, de la possibilité de poser une question orale par séance.

La réponse est apportée par le Président ou, à défaut, l'élu qu'il désigne.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Article 17 : Vœux :

Le conseil métropolitain a la faculté d'adopter des vœux sur des sujets d'intérêt métropolitain. Ainsi, chaque groupe politique a la possibilité de présenter deux vœux par séance du conseil. Chaque élu non-inscrit bénéficie, à tour de rôle, de la possibilité de poser un vœu par séance. Les vœux sont examinés en fin de séance.

Ils doivent être adressés par écrit au Président huit jours francs avant la date de la réunion du Conseil. Dans l'hypothèse d'une inscription en urgence, le délai du dépôt est ramené à 3 jours francs, et la discussion sur le vœu est précédée d'un vote sur l'urgence.

Lors de la discussion sur le vœu, l'orateur choisi par le groupe qui présente le vœu dispose d'un temps de parole limité à deux minutes et les explications de vote de chacun des autres groupes politiques sont également limitées à deux minutes.

Des amendements peuvent être déposés en séance. Le vœu est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Clôture ou suspension de séance :

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président. Il appartient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Elle peut être demandée par un Président de groupe ou son représentant dument désigné. Elle est alors de droit et le Président en fixe la durée.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

TITRE VII : POLICE DES SÉANCES

Article 19 : Police de l'assemblée :

Le président de séance a seul la police de l'assemblée (Article L.2121-16 du CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

Article 20 : Participation des fonctionnaires métropolitains et intervenants extérieurs :

Le directeur général des services, ou en cas d'absence et d'empêchement, le ou les directeurs généraux adjoints, assistent de plein droit aux séances du conseil et du bureau. En outre, peuvent assister aux séances du conseil et du bureau, le personnel métropolitain, un collaborateur par groupe politique, des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président, sauf huis clos.

Ces personnes prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour avec interruption de séance.

Article 21 : Enregistrement des débats :

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication audiovisuelle et multimédia du type internet ou intranet, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Accès et tenue du public :

Les séances du conseil métropolitain sont publiques. L'accès est autorisé au public dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité régissant les bâtiments publics.

Aucune personne autre que les membres du conseil métropolitain ou les personnes désignées à l'article 20 ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Article 23: Huis clos :

En application des dispositions de l'article L 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de trois conseillers ou du Président, le Conseil peut décider par un vote sans débat, à la majorité absolue des membres présents et représentés, qu'il se réunit à huis clos.

TITRE VIII : VOTES

Article 24 : Modalités de votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote est constaté par le président de séance et le secrétaire. Sous réserve des règles évoquées ci-dessous, le vote électronique sera privilégié.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil métropolitain peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 dernier alinéa.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

TITRE IX : INFORMATION DES ELUS – PUBLICITE DES ACTES DU CONSEIL

Article 25 : Accès aux dossiers :

Tout conseiller métropolitain a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la métropole qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation du conseil.

S'il en a expressément manifesté l'accord, chaque Conseiller reçoit, par voie numérique, le dossier du bureau ou du conseil, dont les projets de délibération et leurs pièces annexes.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la MGP par tout conseiller dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier dans les conditions prévues à l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 26 : Procès-verbaux – Comptes rendus :

Les séances du Conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats ainsi que d'un compte rendu synthétique. Le procès-verbal est envoyé aux conseillers en même temps que les convocations et ordres du jour de la séance suivante pour approbation.

Dès validation, ces documents sont mis en ligne sur le site internet de la métropole.

Les séances du Bureau font également l'objet d'un compte rendu synthétique mis en ligne.

TITRE X : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 27 : Commissions thématiques :

Le conseil de la métropole peut former des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Il fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée métropolitaine. Le président de la métropole préside de droit ces commissions.

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, les commissions sont convoquées par le président de la métropole, qui en est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions

désignent un « président délégué » qui peut les convoquer et les présider ainsi qu'un ou des « vice-présidents délégués ».

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président de la métropole, notamment les points inscrits à l'ordre du jour du conseil, dans leur sphère d'attribution. .

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Néanmoins, un élu absent peut se faire représenter par un autre élu membre de la même commission.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. A la demande du Président de la métropole ou du « Président délégué » de la commission, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant ladite commission.

L'administration métropolitaine assiste de plein droit aux commissions et en assure le secrétariat.

Les Présidents de Groupe peuvent demander à un de leurs collaborateurs d'y assister.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la commission et du conseil de métropole dans un délai de huit jours. Ils sont également mis en ligne sur le site de la métropole.

Article 28 : Assemblée des Maires :

L'assemblée des maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la métropole et a un rôle consultatif.

L'assemblée des maires est présidée et animée par le président de la métropole ou, à défaut, par un vice-président, qui convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

L'assemblée des maires se réunit soit au siège de la métropole soit dans l'une des communes membres de l'EPCI, sur décision du président, au moins une fois par an.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de l'assemblée des maires et du conseil de métropole dans un délai de huit jours. Ils sont également mis en ligne sur le site de la métropole.

Article 29 : Conférence des Présidents de territoires :

La conférence des présidents de territoires se réunit au moins deux fois par an, et plus en tant que de besoin, à l'initiative du président de la métropole.

Elle est présidée par le Président de la métropole ou, en cas d'absence et d'empêchement, son représentant.

L'administration métropolitaine y assiste de plein droit et en assure le secrétariat.

Article 30 : Conseil de Développement :

Le règlement intérieur du Conseil de Développement sera joint en annexe du présent document.

Article 31 : Groupes de travail :

Le bureau, sur proposition du président, peut créer des groupes de travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques concernant les orientations des politiques publiques de la métropole.

Le président de la métropole préside de droit ces groupes de travail et en fixe la composition dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les groupes de travail pourront inclure des conseillers municipaux et d'arrondissement des communes membres de la métropole et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil si nécessaire.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation du président.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du groupe de travail et du conseil de métropole dans un délai de huit jours. Ils peuvent également être mis en ligne sur le site de la métropole.

Article 32 : Missions d'information et d'évaluation :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président de la MGP en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du conseil.

Le président présente cette demande à la prochaine séance du conseil ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Il appartient au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de la création d'une telle mission.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission éventuelle, composition qui doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil métropolitain.

Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

TITRE XI: LES ELUS DU CONSEIL

Article 33: Constitution de groupes politiques :

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leur volonté, par déclaration adressée au président de la métropole, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Chaque groupe doit comprendre un minimum de huit membres.

Les groupes élisent leur Président et notifient cette désignation au Président de la métropole.

Les membres du Conseil qui n'adhèrent à aucun groupe sont considérés comme non-inscrits.

Un membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Président de la métropole, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 34 : Moyens des groupes politiques :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-28 du CGCT, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil métropolitain peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, et/ou du matériel de bureau et/ou prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter un ou plusieurs collaborateurs aux groupes d'élus. Dans cette hypothèse, le conseil ouvre au budget de la MGP, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la métropole.

Article 35 : Expression des groupes :

Dans le cas où la métropole diffuserait, sous quelques formes que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil de métropole, un espace sera réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique.

Article 36 : Formation :

Les élus de la Métropole, bénéficient d'un droit à la formation. Les modalités de celui-ci sont déterminées par délibération du conseil.

Article 37 : Conférence des Présidents de groupe

Une conférence des Présidents de groupe est instituée. Elle est composée du Président de la métropole et des Présidents des groupes constitués conformément aux dispositions de l'article 33 du présent règlement ou de leurs représentants.

Elle est présidée par le Président de la métropole ou son représentant.

TITRE XII : Dispositions diverses**Article 38 : Application du règlement**

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil.